

Fiche n°15 : VOL LIBRE

I. Conditions d'encadrement :

L'encadrement des activités de vol libre (parapente, delta, cerf-volant acrobatique et glisses aéro tractées) en centre de vacances ou de loisirs est assurée par des personnes titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option vol libre, dans la spécialité considérée ;
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport de la spécialité et de la mention considérée ;
- du brevet de moniteur fédéral délivré, dans l'option considérée, par la fédération sportive titulaire de la délégation mentionnée à l'article L131-14 du code du sport.

II. Conditions d'organisation et de pratique :

La pratique de l'activité est conditionnée par la production préalable d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.

Elle est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives relevant des dispositions de l'article 38 de la [délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999](#) modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

L'accès à l'activité et les conditions d'encadrement de la pratique par les mineurs de moins de 14 ans obéissent aux règles édictées par la fédération sportive de la délégation ci-dessus mentionnée.

Fiche n°16 : SURF ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

L'activité de surf, se caractérise par l'action de glisser sur une vague avec l'utilisation d'un support.

Le terme de vague englobe la vague non déferlée (au large) et la vague déferlée dite « cassée » ou qui a déjà déferlée également appelée « mousse » ou « écume ».

Est désigné par support, tout objet ou planche permettant de glisser sur l'eau en se faisant porter par la vague.

La pratique du body board ou boogie, de body surf, ainsi que l'utilisation de long board ou de short board sont considérées comme les disciplines associées au surf et sont donc soumises à la présente réglementation.

L'activité de skim board, discipline qui consiste à glisser, à l'aide d'une petite planche, debout sur une fine pellicule d'eau laissée par le ressac, dès lors qu'elle est pratiquée dans un environnement ne présentant pas de risque particulier, dans des conditions météorologiques et maritimes (hauteur et force des vagues déferlées) satisfaisantes, et sous la surveillance d'un animateur du centre n'est pas soumise à la présente réglementation.

I. Conditions d'organisation et de pratique :

I - 1 Équipements :

L'initiation à la pratique du surf doit se faire obligatoirement avec des planches de surf en mousse équipées de dérives souples et d'un leash (cordon qui permet de rattacher la planche au corps). Les pratiquants doivent être équipés de palmes pour la pratique du body board ou boogie et du body surf.

Tous les enfants pratiquants l'activité doivent être équipés d'un tee-shirt de surf (type « lycra ») identique pour tout le groupe et de couleur vive.

I - 2 Conditions météorologiques :

Au moment de la pratique, les conditions météorologiques doivent être satisfaisantes. L'activité cessera impérativement en cas d'orage, de forte houle ou de vent fort.

I - 3 Lieux de pratique :

Le lieu de pratique devra avoir été préalablement repéré par l'encadrant qui se sera assuré qu'il ne présente aucun risque identifiable pour les pratiquants. Ce dernier prendra l'attache des autorités compétentes ou de toute personne (riverain, autre pratiquant...) qui, par la connaissance de la zone, sera susceptible de lui apporter des informations sur les dangers éventuels de celle-ci.

La zone de pratique doit être délimitée sur la plage à l'aide de repères (drapeaux) visibles par tous les pratiquants. La pratique ne peut se faire que dans des zones à fond sablonneux, plat et constant et ce sur une distance d'au moins 15 mètres depuis le bord de plage.

La zone de pratique ne doit pas comporter de rouleaux au bord (également appelés shore break) et être exempte de courant(s) dérivant(s).

I - 4 Dispositifs de secours :

Le responsable de l'activité est tenu à une obligation de moyens, il devra au minimum être équipé :

- d'une trousse de premier secours régulièrement vérifiée et renouvelée ;
- d'un téléphone portable lui permettant de joindre les secours ;
- d'un moyen de secours (planche ou palmes) à proximité immédiate pour porter assistance à un pratiquant en danger ou en difficulté.

Il informera en outre les autorités locales (Sapeurs- pompiers, gendarmerie, mairie) du lieu de pratique choisi et du nombre d'enfants pratiquants l'activité.

II. Conditions d'encadrement :

L'activité est encadrée par une personne titulaire de l'une des qualifications suivantes ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option surf ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité activités nautiques mention surf ;
- diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité perfectionnement sportif mention surf ;
- diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) spécialité performance sportive mention surf ;
- brevet d'initiateur fédéral délivré par la fédération française de surf dans la limite de ses prérogatives ;
- brevet d'entraîneur fédéral délivré par la fédération française de surf dans la limite de ses prérogatives ;

Le nombre des pratiquants doit être adapté aux conditions environnementales (météo, conditions de mer, courants...) sans toutefois pouvoir excéder 8 mineurs par encadrant.

À titre dérogatoire, toute personne titulaire d'un titre ou diplôme permettant d'encadrer et de surveiller la baignade en centre de vacances et de loisirs ([cf. : Fiche n°1 : Baignade p.59](#)) est autorisée à encadrer l'activité surf dès lors que celle-ci est pratiquée dans un but de sensibilisation et de découverte, qu'elle se déroule dans le plan d'eau délimité pour la baignade et à condition que celui-ci soit exclusivement dédié à la pratique de l'activité (pas de baigneur en même temps). La hauteur d'eau doit permettre à chaque mineur d'avoir pieds. L'activité se déroule selon les conditions d'organisation et de pratique précisées dans la présente fiche, le nombre d'enfants par encadrant est ramené à 4 maximum.

• Attestation de natation :

La pratique de l'activité est subordonnée à la production pour chaque mineur d'une attestation de natation délivrée par une personne habilitée. Si l'attestation ne peut être produite au préalable, l'enfant devra passer avec succès, avant le début de l'activité, un test de natation : nage ventrale sur une distance de 50 mètres.

Toutefois, les mineurs qui ne savent pas nager pourront pratiquer l'activité à condition de produire une attestation certifiant que l'enfant, équipé d'un gilet de sauvetage, peut se déplacer dans l'eau et être en immersion sans présenter de signes de panique.

Les personnes pouvant établir ces attestations sont titulaires de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation
- diplôme d'État de maître nageur sauveteur
- brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique
- brevet de surveillant de baignade
- brevet de surveillant aquatique en Polynésie française
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité activités aquatiques
- l'un des titres ou diplômes (mentionnés ci-dessus) permettant l'encadrement de l'activité surf.